

## Décisions

### Décision 9141, 2 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Plan conjoint

##### — Suspension

Veillez prendre note, qu'après avoir donné l'occasion à la Fédération des producteurs de porcs du Québec de présenter ses observations, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9141 du 2 février 2009, suspendu le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme, jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la nécessité de maintenir ce Règlement en vigueur ou d'y mettre fin.

Ledit Règlement est suspendu à compter de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 5 février 2009

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

51174

### Décision 9142, 3 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fichier, conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9142 du 3 février 2009, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 octobre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

#### CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

**1.** Le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46) dont il connaît l'identité.

**2.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

**3.** Lorsque le Syndicat refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

**4.** Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.